**Projet de loi portant organisation des contrôles du transport de l'argent liquide entrant au ou sortant du Grand-Duché de Luxembourg et mise en œuvre du règlement (UE) 2018/1672 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2018 relatif aux contrôles de l’argent liquide entrant dans l’Union ou sortant de l’Union et abrogeant le règlement (CE) n° 1889/2005**

Le présent projet de loi a pour objet de mettre en application en droit luxembourgeois certaines dispositions du règlement (UE) 2018/1672 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2018 relatif aux contrôles de l’argent liquide entrant dans l’Union ou sortant de l’Union et abrogeant le règlement (CE) n°1889/2005 (Règlement (UE) 2018/1672 »).

Le règlement (UE) 2018/1672 prévoit un système de contrôle de l’argent liquide entrant dans l’Union européenne ou sortant de l’Union européenne destiné à compléter le cadre juridique régissant la prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme fixé dans la directive (UE) 2015/849 (…).

Le projet de loi désigne l’Administration des douanes et accises comme l’autorité compétente concernant le contrôle du transport physique de l’argent liquide entrant au ou sortant du Grand-Duché de Luxembourg, ainsi que le contrôle de l’argent liquide entrant ou sortant de l’Union européenne.

Il est prévu que le porteur transportant l’argent liquide d’une valeur égale ou supérieure à 10.000 euros, sous toute forme et par tout moyen, vers le ou à partir du Grand-Duché de Luxembourg, ou entrant ou sortant de l’Union européenne par le Grand-Duché de Luxembourg, doit déposer une déclaration d’argent liquide accompagné à l’Administration des douanes et accises. A noter que le champ d’application de l’obligation de déclaration est étendu aux cartes prépayées non liées à un compte en banque et les marchandises servant de réserve de valeur, tels les métaux précieux.

De plus, le projet de loi impose à l’expéditeur ou au destinataire de l’argent liquide ou à leur représentant, selon le cas, l’obligation de déposer une déclaration de divulgation d’argent liquide non accompagné d’une valeur égale ou supérieure à 10.000 euros – entrant au ou sortant du Grand-Duché de Luxembourg ou entrant ou sortant de l’Union européenne – à l’Administration des douanes et accises.

Par ailleurs, les dispositions du projet de loi sous avis confèrent aux fonctionnaires de l’Administration des douanes et accises notamment le pouvoir de soumettre à des mesures de contrôle, d’une part, les personnes physiques, leurs bagages et leurs moyens de transport, et d’autre part, tout envoi contenant ou moyen de transport susceptible de contenir de l’argent liquide non-accompagné.

En outre, le projet de loi sous avis autorise l’Administration des douanes et accises à retenir temporairement l’argent liquide dans le cas où (i) l’obligation de déclaration d’argent liquide accompagné ou non accompagné n’a pas été respectée ou (i) il existe des indices que l’argent liquide, indépendamment du montant concerné, est lié à une activité criminelle.

Un autre volet du projet de loi régit le transfert d’informations entre l’Administration des douanes et accises et la Cellule de renseignement financier.

De plus, le projet de loi prévoit que les infractions aux dispositions des articles 3 et 4 du projet de loi et des articles 3 et 4 du Règlement (UE) 2018/1672 sont punies d’une amende de 251 à 25 000 euros. Il est également prévu que le juge peut ordonner la confiscation partielle de l’argent liquide, sans que le cumul de l’amende et de la confiscation partielle ne puisse dépasser 50% du montant de l’argent liquide non déclaré ou non divulgué, selon le cas.

Finalement, le présent projet de loi vise à abroger la loi du 27 octobre 2010 portant organisation des contrôles du transport physique de l'argent liquide entrant au, transitant par le ou sortant du Grand-Duché de Luxembourg.